

BGer 4P.307/2006 vom 9. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.307_2006

FR: TF 4P.307/2006 du 9 février 2007

IT: TF 4P.307/2006 del 9 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

L'arrêt dont est recours a été rendu avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RO 2006 p. 1242). En vertu de l'art. 132 al. 1 de cette loi, la cause demeure soumise à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ).

E. 2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs fondés sur les droits constitutionnels, invoqués et motivés de façon suffisamment détaillée dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c p. 53). En l'occurrence, le recourant ne s'oppose pas au renvoi de la cause ordonné par la Cour de justice; il conteste seulement sa condamnation aux dépens d'appel, de sorte que l'objet du litige est limité à cette condamnation.

E. 3

Aux termes de l' art. 87 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est recevable contre des décisions préjudicielles ou incidentes, prises séparément de la décision finale, que s'il peut en résulter un préjudice irréparable; dans les autres cas, en règle générale, les décisions incidentes ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (art. 87 al. 3 OJ).

Selon la jurisprudence, la décision finale est celle qui met un terme au procès, qu'il s'agisse d'un prononcé sur le fond ou d'une décision appliquant le droit de procédure. En revanche, une décision est incidente lorsqu'elle intervient en cours de procès et constitue une simple étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question de procédure ou une question de fond jugée préalablement à la décision finale (ATF 129 I 313 consid. 3.2 p. 316; 128 I 215 consid. 2, 123 I 325 consid. 3b p. 327). En particulier, le prononcé par lequel une autorité cantonale supérieure renvoie une affaire, pour nouvelle décision, à une autorité qui a statué en première instance est une décision incidente (ATF 129 I 313 , ibidem; 120 Ia 369 consid. 1b p. 372). Le prononcé sur les frais et dépens, inclus dans la décision de renvoi, est lui aussi une décision incidente (ATF 122 I 39 consid. 1a/aa p. 41/42; 117 Ia 251 consid. 1a in fine p. 253).

Un préjudice irréparable n'est réalisé que lorsque l'intéressé subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fait pas disparaître complètement; il faut en outre un dommage de nature juridique, tandis qu'un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple du prolongement de la procédure ou de l'accroissement des frais, est insuffisant (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59; 128 I 177 consid. 1.1 p. 179/180; 123 I 325 consid. 3c p. 328).

Le prononcé sur les frais et dépens, inclus dans une décision de renvoi, n'entraîne pas de préjudice juridique irréparable. En effet, si l'autorité à laquelle la cause est renvoyée prend une décision défavorable à la partie lésée par ledit prononcé, celui-ci peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, après épuisement des instances cantonales, en même temps que la décision sur le fond. En outre, si cette partie n'a plus d'intérêt juridiquement protégé à recourir sur le fond car l'une des autorités cantonales a statué entièrement en sa faveur, ou que la procédure cantonale a été rayée du rôle comme devenue sans objet, ou encore par l'effet d'un retrait de recours, ladite partie peut encore s'en prendre au prononcé sur les frais et dépens, qui la touche personnellement et directement dans ses intérêts, par un recours de droit public déposé directement après la décision de l'autorité cantonale inférieure (ATF 122 I 39 consid. 1a/bb p. 42; 117 Ia 251 p. 254/255). Enfin, le prononcé sur les frais et dépens ne peut pas constituer un titre de mainlevée définitive, selon l' art. 80 al. 1 LP , avant l'entrée en force de chose jugée d'une décision terminant le procès (ATF 131 III 404 consid. 3 p. 406).

Jusqu'à droit connu sur l'action intentée le 23 mai 2001, le recourant ne sera donc contraint à aucun paiement en exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 2006. A cette époque, il pourra recourir au Tribunal fédéral contre ce prononcé, en tant que celui-ci le condamne aux dépens, et contre la décision qui sera intervenue dans la procédure d'opposition à taxe entreprise par l'intimée. Par conséquent, ledit arrêt n'est pas susceptible d'un recours de droit public séparé selon l' art. 87 al. 2 OJ .

E. 4

Le recours de droit public se révèle irrecevable au regard de cette disposition. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens auxquels l'intimée peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.